

13 juin 2016. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 082/CAB/MIN.AFF.FONC/2016 modifiant et complétant l'arrêté ministériel 028/CAB/MIN.AFF.FONC/2016 du 15 avril 2016 portant composition, organisation et fonctionnement du secrétariat permanent de la Commission nationale de la réforme foncière « Conaref » en sigle (J.O.RDC., 1^{er} octobre 2016, n° 19, col. 135)

Le ministre des Affaires foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu l'ordonnance 15-014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration ente le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 14-078 du 7 décembre 2014 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres et des vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance 15-075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 15-015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er} alinéa 3;

Vu le décret 15/021 du 9 décembre 2015, modifiant et complétant le décret 13/016 du 31 mai 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de la réforme foncière, en sigle Conaref, spécialement en son article 11;

Revu l'arrêté ministériel 028/CAB/MIN.AFF.FONC/2016 du 15 avril 2016 portant composition, organisation et fonctionnement du secrétariat permanent de la Commission nationale de la réforme foncière, « Conaref » en sigle;

Considérant la nécessité,

Arrête:

ART. 1^{er}. Les articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel 028/CAB/MIN.AFF.FONC/2016 du 15 avril 2016 portant composition, organisation et fonctionnement du secrétariat permanent de la Commission nationale de la réforme foncière, « Conaref » en sigle, sont modifiés et complétés comme suit:

ART. 2. Le secrétariat permanent est composé de:

- un coordonateur;
- un expert foncier et immobilier;
- un expert chargé des questions des communautés locales et des peuples autochtones;
- un expert en suivi et évaluation;
- un expert en communication;
- un assistant juridique et administratif;
- un comptable;
- un informaticien web master;
- deux opérateurs de saisie;
- un chauffeur;
- un huissier.

ART. 3. Le secrétariat permanent est dirigé par un coordonateur.

Le coordonateur organise les différents services du secrétariat permanent de manière à les rendre efficace à accomplir la mission susmentionnée dévolue à ce dernier. Il est chargé notamment de mobiliser les fonds devant permettre le bon fonctionnement des activités de la Commission nationale de la réforme foncière.

Le coordonateur, a droit à un assistant.

ART. 2. Les membres du secrétariat permanent et l'assistant du coordonateur sont nommés, relevés, et le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le ministre ayant les affaires foncières dans ses attributions.

ART. 3. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 4. Le secrétaire général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 juin 2016.

Gustave Booloko N'Kelly